

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 857

présenté par

M. Davi, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, après le mot :

« achat, »,

insérer les mots :

« et les gains mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° du II de l’article L. 242-1 du présent code, ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 6 par les mots :

« et des montants relatifs aux dispositifs mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° du II de l’article L. 242-1 ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 8 par les mots :

« et des montants relatifs aux dispositifs mentionnés au 1°, 2°, 3° et 6° du II du même article L. 242-1 ».

IV. – En conséquence, après le même alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« d) La seconde phrase de l’avant-dernier alinéa est supprimée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure l'ensemble des dispositifs de partage de la valeur (intéressement, participation, PEE et la PPV) dans l'assiette des cotisations sociales à la charge de l'employeur.

Selon la Cour des Comptes, l'ensemble des dispositifs de partage de la valeur (intéressement, participation, PEE et la PPV) ne sont pas compensés pour les comptes de la sécurité sociale, après déduction des forfaits sociaux.

Ces forfaits sociaux ont été volontairement abaissés pour nombre de ces dispositifs de sorte que l'ensemble contribue à grever les recettes de la sécurité sociale. Selon la Cour : « Les taux ont été récemment réduits pour renforcer l'attractivité des dispositifs exemptés, ce qui a conduit à un tassement de leur rendement (...) Le taux de la contribution de l'employeur sur les attributions gratuites d'actions a été diminué de 30 % en 2017 à 20 % en 2018. Le taux du forfait social sur la participation et sur l'intéressement a été réduit de 20 % à 16 % (...) Le forfait social a été supprimé pour la participation dans les entreprises de moins de 50 salariés, pour l'intéressement dans celles de moins de 250 salariés et pour les abondements volontaires des employeurs au plan d'épargne entreprise en 2021-2023 (...) En conséquence, le taux de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale a baissé de 43,5 % en 2018 à 35,6 % en 2023. (...) la sécurité sociale ne récupère qu'à peine plus du tiers du manque à gagner qu'elle subit du fait des exemptions sur les compléments de salaire. ».

Au total, les pertes de recettes relatives aux compléments de salaires exonérés et non compensés s'élèvent, selon la Cour, à près de 19 milliards en 2023, en augmentation de 8 milliards entre 2018 et 2022 tandis que le déficit de la Sécurité Sociale augmentait de 6 milliards dans le même temps.

Ces dispositifs grèvent d'autant les recettes que la plupart ont un effet substitutif à l'augmentation des salaires qui a maintes fois été démontrée. En l'occurrence pour la PPV, l'INSEE évaluait l'effet substitutif à 40 %.

L'ensemble constitue en outre une perte de droit pour les salariés puisque aucun de ces dispositifs n'est contributif (hors les exonérations des heures complémentaires et supplémentaires)..

Ainsi le présent amendement propose a minima de réintégrer ces dispositifs dans l'assiette servant de référence aux allègements sociaux comme proposé pour la PPV dans le PLFSS 2025.